

OMPI



MM/A/33/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 3 octobre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)

ASSEMBLÉE

Trente-troisième session (14^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points ci-dessous - après del'ordre du jour unifié (document A/36/1): 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 24, 27 et 28.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 14, figure dans le rapport général (A/36/15).
3. Le rapport sur le point 14 figure dans le présent document.
4. M. Peter Tucker (Australie) a été élu président de l'assemblée; Mme Angeles Sánchez Torres (Cuba) et M. Matti Pääts (Estonie) ont été élus vice-présidents. María delos

POINT 14 DEL'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID

Proposition sur la modification du règlement d'exécution communale Arrangement et au
Protocole de Madrid

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/33/1.
7. La délégation de l'Espagne a approuvé les propositions de modification relatives au règlement d'exécution communale et a fait observer qu'elles contribueront à rendre le système de Madrid plus simple et plus souple. Toutefois, le développement du système de Madrid est entravé par son régime linguistique, qui n'inclut pas l'espagnol parmi les langues de travail. Un élargissement du régime linguistique à l'espagnol aurait des résultats positifs non seulement en termes de nouvelles adhésions potentielles de pays d'Amérique latine, mais aussi en termes d'avantages pour les utilisateurs, plus particulièrement pour les PME. La délégation de l'Espagne, appuyée par la délégation de Cuba, a fait part du grand intérêt qu'elle porte à une future modification de la règle 6 du règlement d'exécution communale dans le sens de l'introduction de l'espagnol comme nouvelle langue de travail. Dans un premier temps, elle a proposé qu'une étude soit réalisée par le Secrétariat sur les incidences, les conséquences et les avantages de l'incorporation de l'espagnol dans le régime linguistique du système de Madrid et que cette étude soit présentée à l'Assemblée au cours de sa prochaine session.
8. Le Secrétariat s'est dit prêt à réaliser cette étude. En réponse à une question posée par la délégation de l'Allemagne, il a confirmé que l'étude proposée évaluerait de façon approfondie l'ensemble des incidences et des avantages d'un éventuel élargissement du régime linguistique du système de Madrid, y compris les incidences financières. Le président a noté que le Secrétariat réalisera l'étude proposée par la délégation de l'Espagne et présentera les résultats de cette étude à l'Assemblée au cours de sa prochaine session.
9. La délégation de la Yougoslavie a approuvé les propositions de modification relatives au règlement d'exécution communale et a assuré les titulaires d'enregistrements internationaux désignant la Yougoslavie que leurs droits resteront protégés en Yougoslavie sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande visant à obtenir une continuation de l'effet en vertu de la règle 39 du règlement d'exécution communale. Le président a déclaré que l'Assemblée a pris note de cette déclaration.
10. La délégation de l'Algérie a approuvé les propositions et a déclaré que son pays a l'intention d'adhérer au Protocole de Madrid dans un futur proche.
11. La délégation de la Slovaquie a approuvé les propositions, y compris la suppression de la règle 7.1), et a déclaré que la Slovaquie retirera la notification qu'elle a effectuée selon la règle 7.1).
12. La délégation de la Chine, tout en approuvant l'ensemble des propositions, s'est félicitée en particulier des propositions de modification des règles 14 et 17 et a déclaré, en ce qui concerne cette dernière, que la Chine effectuera la notification visée à l'alinéa 5e).

13. Lesdélégationsde la Républiquepopulaire démocratique de Corée, de Cuba et de la Chine ont fait part de leur préoccupation au sujet de la règle 20bis, s'agissant en particulier de ses effets dans une partie contractante de l'inscription d'une licence au registre international. Le Secrétariat a expliqué que, en vertu de la règle 20bis, une partie contractante aurait, dans tous les cas, la possibilité de déclarer que l'inscription de licences se fera sans effets sur son territoire.

14. La délégation de l'Azerbaïdjan a suggéré de supprimer de la règle 20bis.1)c) la possibilité d'indiquer, dans une demande d'inscription d'une licence, que la licence concerne qu'une partie du territoire d'une partie contractante déterminée. Le Secrétariat a répondu en soulignant qu'une partie contractante ne sera pas tenue de reconnaître l'inscription d'une licence pour seulement une partie de son territoire.

15. Revenant sur une observation faite par la délégation de la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne la possibilité de réduire le délai prévu pour demander une rectification selon la proposition de modification relative à la règle 28.4), le Secrétariat a rappelé que le groupe de travail a convenu que le délai de neuf mois prévu pour demander une rectification en vertu de cette règle restera à l'examen, en vue d'amener ce délai à six mois à l'avenir si l'expérience montre qu'un délai de six mois est suffisant.

16. La délégation de l'Azerbaïdjan a demandé que, dans l'instruction 12 des instructions administratives, l'indication des numéros de téléphone et de télécopieur et d'une adresse électronique soit mentionnée comme obligatoire. Le Secrétariat a dit que, bien qu'il soit souhaitable de réduire au minimum les formalités, l'instruction 12 sera réexaminée compte tenu de cette demande.

17. Aucune autre observation n'a été faite au sujet des instructions administratives proposées.

18. L'Assemblée

i) a adopté à l'unanimité les modifications à apporter au règlement d'exécution commun, y compris au barème des émoluments et taxes, telles qu'elles figurent dans les annexes I, II et III du document MM/A/33/1 et avec des corrections apportées à la version française de la règle 9.4)a)vii) et au titre de la règle 16;

ii) a décidé que les modifications de la règle 7, de la règle 24.2)a)i) et de la règle 34 entreront en vigueur le 4 octobre 2001 et que toutes les autres modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2002;

iii) a adopté à l'unanimité la recommandation formulée au paragraphe 9 du document MM/A/33/1 tendant à ce que les parties contractantes qui ont fait des notifications en vertu de la règle 7.1) prennent des mesures en vue de les retirer dès que possible;

iv) a approuvé à l'unanimité les déclarations interprétatives dont sont assorties les propositions de modification du règlement d'exécution commun.

19. Les règles 7,24.2)a)i)et 34tellesqu'envigueurle4 octobre 2001figurentdans l'annexe Iduprésentrapport .Letextecompletdurèglementd'exécutioncommunetle barèmedesémolumentsettaxesau1^{er} avril 2002figurentdanslesannexes IIetIII.Les déclarationsinterprétativesapprouvéesparl'Assembléefontl'objetdel'annexe IV.

[Lesannexessuivent]